

1. Inscription

L'inscription se fait dans la mairie de résidence, puis est enregistrée par la directrice, sur présentation du **certificat d'inscription** (délivré par la mairie), du **livret de famille** et du **carnet de santé**. En cas de changement d'école, la présentation d'un **certificat de radiation** délivré par l'école d'origine est obligatoire (ainsi que le livret scolaire). **L'assurance scolaire** obligatoire devra être fournie dès que possible à l'enseignante de la classe.

2. Fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation régulière à l'école élémentaire est **obligatoire**. **Les absences doivent être justifiées** par un mot des représentants légaux ou pour cause de maladies contagieuses par un certificat médical. Toute absence imprévue doit être signalée par les représentants légaux à l'école **le plus tôt possible**. Toute absence prolongée prévue fera l'objet d'une **demande d'autorisation** auprès de la directrice. En cas de motif pour convenance personnelle, seul le travail à faire à la maison sera publié sur Educartable. Ces absences sont consignées dans un registre spécial tenu par l'enseignant. En cas d'absences fréquentes ou sans motif légitime, la direction de l'école sera contrainte d'en alerter la Direction Académique.

3. Horaires

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h40-16h10
L'accueil se fait 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à partir de **8h20** et de **13h30**. En cas de retards répétés, la direction de l'école sera contrainte d'en alerter son Inspection de circonscription.

4. Accueil et remise des élèves aux représentants légaux

Les enfants qui déjeunent à la cantine sont sous la responsabilité du personnel communal (12h – 13h30).
Aucun élève non inscrit à la cantine ne pourra entrer dans l'école entre 12h et 13h30.
En élémentaire, les représentants légaux déposent et récupèrent leurs enfants devant la grille de l'école.
Le matin avant 8h20 et le soir après 16h10, aucun enfant n'est autorisé à pénétrer ou à rester seul dans l'enceinte de l'école et sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

5. Vie scolaire

Toute personne de l'équipe éducative s'interdit tout châtiment corporel, comportement ou parole qui traduirait indifférence ou mépris. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
Les élèves et les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou d'un adulte de l'école, et au respect de leurs camarades et de leurs familles.
Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible à la vie de groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la

situation de l'enfant sera examinée au sein de l'équipe éducative. La maîtresse doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou de comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022.

L'école respecte la charte de la laïcité. Ses principes ne sont pas négociables.

6. Hygiène, sécurité et respect du matériel

Les élèves doivent se présenter dans un état de **propreté convenable** et montrer **la plus grande correction** à l'égard de tout le personnel de l'école, quel qu'il soit.

En cas de **pediculose (poux)**, les parents doivent procéder aux traitements nécessaires de toutes les parties infectées (tête, vêtements, literie, sièges voiture...) et **prévenir l'école au plus vite**. Les enfants signalés comme non traités par l'équipe éducative, seront examinés par le service de santé scolaire.

La prise de médicament est **interdite** à l'école, en dehors d'un PAI qui aura été établi avec le médecin scolaire.

7. Sécurité et respect du matériel

Les pertes ou disparitions d'objets ou vêtements personnels seront signalées mais **l'école ne pourra être tenue responsable**. Il est fortement conseillé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

Il est **interdit** de se livrer à des jeux violents et dangereux, de pénétrer dans les salles de classe ou couloirs pendant les récréations, d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents (cutters, couteaux, ciseaux pointus, allumettes...)

Les élèves prendront **soin** des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition.

Tout matériel détérioré ou perdu devra être **remplacé** par les familles.

8. Concertations entre les familles et les enseignants

Des réunions enseignantes-parents sont organisées en début d'année, en vue de fournir une information générale sur la vie de l'école et de la classe. Les familles qui souhaitent rencontrer l'enseignante de leur enfant ou la directrice peuvent prendre rendez-vous par le biais du **cahier de liaison** (papier et/ou numérique).

Trois réunions du **Conseil d'école** ont lieu dans l'année. Les représentants légaux y sont représentés par les parents délégués qu'ils ont élus.

9. Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école publique est établi par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

Signature de la directrice	Signature des personnes référentes de l'enfant	Signature de l'élève
		

